

# **Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Avril 2022



**Projet de parc éolien Vallée Joie  
Commune de Mézières-sur-Oise  
Aisne (02)**



## Préambule

La société Enertrag Aisne XII SCS a déposé un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) relatif à la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes sur la commune de Mézières-sur-Oise (02) le 20 août 2020. Une demande de compléments a été formulée le 5 janvier 2021 et a été transmise par mail le 11 mars 2021.

Suite aux retours de la DREAL Hauts-de-France en mars 2021 et à l'avis de l'autorité environnementale transmis fin juillet, la société ENERTRAG a modifié en partie l'implantation des éoliennes afin de tenir compte des préconisations formulées. Ce changement d'implantation a engendré le choix d'un modèle différent pour l'éolienne « VJ5 ». Le nouveau dossier intègre les modifications intervenues et permet donc de proposer un projet mieux adapté aux enjeux du territoire.

Un document séparé, transmis lors du dépôt des compléments en décembre 2021, fait état des parties du dossier ayant fait l'objet d'intégrations et/ou mises à jour.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage. Ainsi, dans un premier temps, l'avis de la MRAE est rappelé puis, une version annotée de celui-ci est présentée. Les réponses du porteur de projet apparaissent *en couleur bleu et en typographie italique*.

Pour information : les pages indiquées dans les réponses (*en bleu*) renvoient au PDF des études d'expertises (Vol. 4c – Annexes EIE) et sont données à titre indicatif. En aucun cas elles sont à considérer comme exhaustives, certaines informations pouvant se retrouver ailleurs dans le dossier ou faisant l'objet d'un rappel au sein de l'étude d'impact.

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 13 juillet 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien de la société « Enertrag Aisne XII » à Mézières-sur-Oise dans le département de l'Aisne.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Hélène Foucher, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 19 mai 2021, pour avis, à la MRAe. En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France. En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés, par courriels:*

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet du département de l'Aisne.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société « ENERTRAG AISNE XII », porte sur la création d'un parc de sept éoliennes d'une hauteur maximale de 199,5 mètres en bout de pale et de quatre postes de livraison sur la commune de Mézières-sur-Oise, dans le département de l'Aisne.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué, à proximité immédiate de la moyenne vallée de l'Oise, à 1 080 mètres des premières habitations. Il s'insère au milieu d'un ensemble de cinq parcs éoliens en fonctionnement, approuvés ou en instruction. L'évaluation environnementale, et notamment l'analyse des variantes, devrait être faite sur cet ensemble de 27 éoliennes.

Concernant le paysage, les enjeux sont bien identifiés, mais le projet contribuera à renforcer l'encerclement des villages par les éoliennes. Les mesures proposées pour le paysage et le cadre de vie, consistent en des propositions de plantations en limite de jardin des habitations de Mézières-sur-Oise et la plantation d'un alignement d'arbres le long des RD 34 et RD57. Il conviendrait de garantir leur mise en œuvre (terrains disponibles, accords des propriétaires...). L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la saturation visuelle pour les communes proches comme Alaincourt, Séry-les-Mézières et Ribemont et de compléter les mesures pour aboutir à un impact résiduel faible.

Concernant la biodiversité, l'évaluation doit être complétée par l'analyse détaillée des résultats des suivis d'exploitation des parcs voisins, Alors que les inventaires réalisés montrent des sensibilités élevées des espèces présentes (Milan royal, Noctule commune...), les impacts pour les oiseaux et les chauves-souris sont sous-évalués. Le projet entraînera ainsi un effet barrière pour les oiseaux du fait de l'implantation des éoliennes perpendiculaire aux axes de migration des oiseaux. L'éolienne VJ5 est à 18,5 mètres d'une haie arbustive discontinue. L'autorité environnementale recommande de supprimer l'éolienne VJ5 ou de la déplacer à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pale de la haie conformément au guide Eurobats<sup>1</sup>, et de supprimer ou déplacer l'éolienne VJ6 en dehors d'une zone à enjeux modérés. Un bridage des éoliennes est prévu, mais les conditions du bridage sont à revoir. L'étude des impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels devront donc être complétées.

Concernant le bruit, l'étude d'impact montre un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne. Un plan de bridage et un suivi sont proposés.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

<sup>1</sup> Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe : Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

## Avis détaillé

### I. Le projet de parc éolien de Vallée Joie

Le projet, présenté par la société « ENERTRAG AISNE XII », porte sur l'extension du parc éolien de Mézières (quatre machines en fonctionnement) par l'ajout de sept éoliennes d'une hauteur maximale de 199,5 mètres en bout de pale et de quatre postes de livraison sur la commune de Mézières-sur-Oise dans le département de l'Aisne.

Le modèle de machine retenu est celui du constructeur NORDEX, de type N163 (cf page 193 de l'étude d'impact). Les précisions apportées en page 31 du document « description de la demande » mentionne par contre le modèle NORDEX N162. *Il s'agit d'une coquille qui a été corrigée lors de l'actualisation du DDAE déposé en décembre 2021.*

Les éoliennes d'une puissance unitaire de 5,7 MW, seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu de 118 mètres, avec un diamètre de rotor de 163 mètres et une garde au sol de 36,5 mètres. (cf. page 13 de la note de présentation non technique).

L'avis est rendu sur un projet d'extension de sept éoliennes d'une hauteur de 199,5 m et de garde au sol de 36,5 mètres, localisées comme indiqué ci-dessous.



Localisation du projet (source : note de présentation non technique page 6)

Le parc éolien comprend la création de quatre postes de livraison, ainsi que des plateformes de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès. L'emprise totale du projet sera de 1,82 hectare (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

La production sera de l'ordre de 122 GWh/an pour une puissance installée de 39,9 MW (note de présentation non technique page 13).

Le raccordement du poste de livraison à un poste source est abordé dans le dossier en page 147 de l'étude d'impact, qui indique qu'aucun poste source ne dispose d'une capacité d'accueil suffisante pour recevoir la production du parc éolien projeté.

Pourtant le raccordement est un élément du projet, qui doit être étudié. Il fait partie du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux éoliennes de fonctionner.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder à un poste source ;*

*Selon la procédure de raccordement une proposition technique et financière ne peut être obtenue qu'après l'obtention de l'autorisation du parc éolien. Une prise de contact avec les gestionnaires de réseaux est aujourd'hui trop prématurée car non engageante de leur part.*

*A ce stade du projet, plusieurs solutions de raccordement sont à l'étude :*

- *Chez Enedis : le S3rENR en cours n'a pas suffisamment de capacité mais il est en révision. Nous suivons activement le dossier pour que nos projets soient pris en compte.*
- *Chez RTE : nous étudions actuellement une solution de raccordement chez RTE pour un projet dans la même zone géographique. Il pourrait être opportun d'utiliser le poste de transformation qui serait construit dans le cadre de ce projet pour mutualiser les raccordements.*
- *d'évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeu seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires.*

*Les espaces à enjeux seront pris en considération lors du choix de la solution de raccordement en relation avec les gestionnaires de réseaux et des mesures adéquates seront mises en place le cas échéant.*

Le parc s'implantera en bordure de la vallée de l'Oise, sur un plateau légèrement ondulé marqué par les grandes cultures et des boisements.

L'autorité environnementale relève que le projet s'implante en extension sud-ouest du parc éolien en fonctionnement de la société Enertrag à Sissy et Mézières-sur-Oise<sup>2</sup>, parc de 4 éoliennes et à proximité immédiate du projet de parc éolien du Mont de l'Échelle de la société Valeco à Sissy(02)<sup>3</sup> en instruction, parc de 5 éoliennes.

---

<sup>2</sup> Le parc éolien de la société Enertrag à Sissy et Mézières-sur-Oise a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 4 janvier 2011, qui portait sur le projet initial de six éoliennes

<sup>3</sup> Le projet de parc éolien du Mont de l'Échelle de la société Valeco à Sissy a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale au 24 juin 2018

À environ deux kilomètres sont aussi implantés, le parc éolien de Regny autorisé au nord-est, parc de 9 éoliennes, et le projet de parc éolien d'Alaincourt au sud-ouest, parc de 7 éoliennes qui a fait l'objet d'un avis MRAe n°2019-3541 du 18 juin 2019.

Les deux parcs contigus, voire les quatre parcs qui représentent avec le projet un ensemble de 27 éoliennes, vu leur proximité très forte, doivent être considérés comme un seul projet au sens du code de l'environnement article L122-1 III et doivent donc, a minima, être décrits précisément dans le dossier et intégrés dans l'évaluation environnementale.

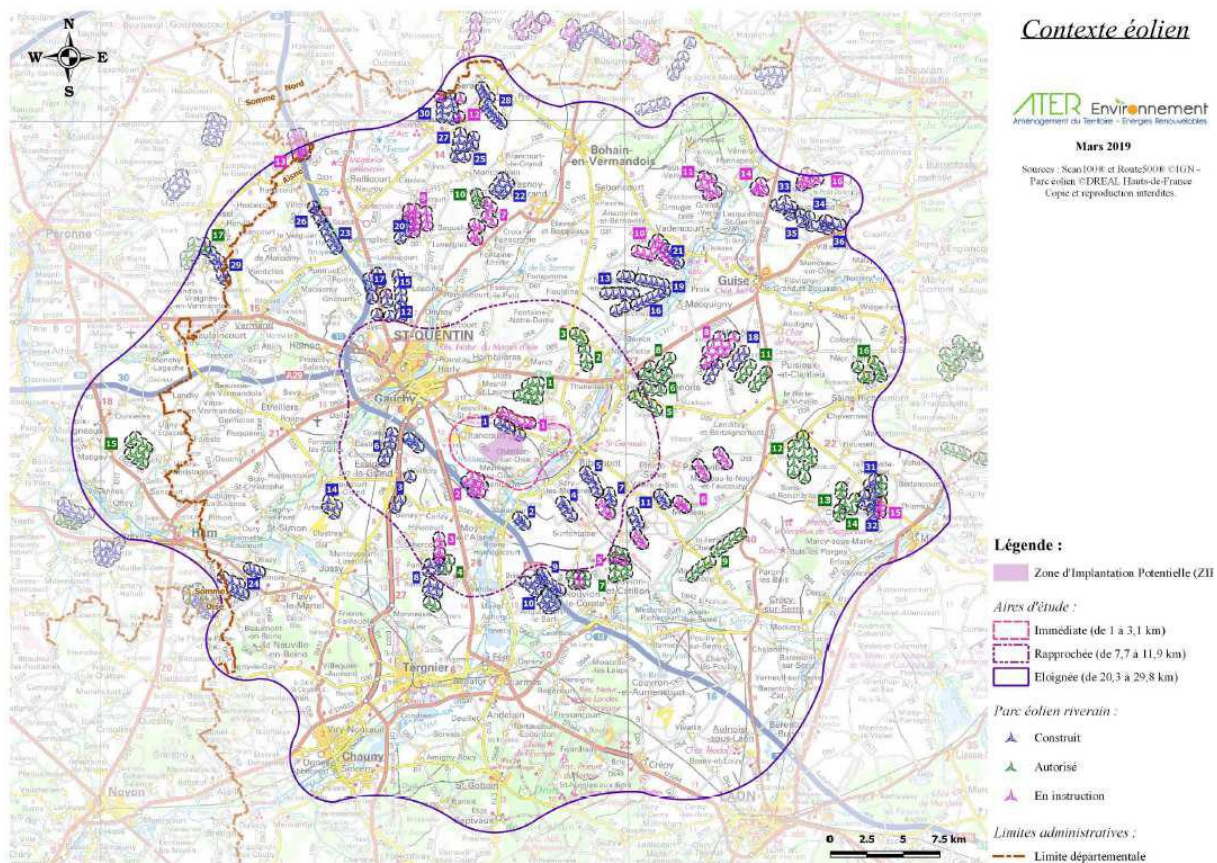
L'étude d'impact liste en page 41 les parcs éoliens, en fonctionnement, approuvés et en instruction à proximité. Cette liste est datée de mars 2019, alors que le dossier est daté d'août 2020. Elle aurait mérité d'être actualisée.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le contexte éolien et de décrire précisément les parcs voisins.*

*Le contexte éolien décrit au sein des compléments déposés est actualisé à juillet 2021.*

Il apparaît dans un rayon d'environ 20 km autour du projet :

- 28 parcs pour un total de 179 éoliennes en fonctionnement ;
- 12 parcs pour un total de 73 éoliennes autorisées ;
- 11 parcs pour un total de 78 éoliennes en cours d'instruction.



*Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (source : page 40 de l'étude d'impact)*

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.



## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

*Après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts sur le paysage et la biodiversité, l'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique.*

*Le résumé non technique a été actualisé suite avec la nouvelle implantation proposée qui respecte les principales préconisations formulées par la DREAL et l'autorité environnementale.*

### **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

L'étude d'impact (page 177 et suivantes) indique que trois variantes d'implantation sur le même site ont été étudiées :

- le scénario 1 composé de onze éoliennes, non retenu car étant à une distance de 480 m des premières habitations, ne respectant ainsi pas toutes les servitudes techniques, et ayant un impact paysager fort et un impact modéré sur l'avifaune et les chauves-souris ;
- le scénario 2, composé de huit éoliennes, non retenu car présentant des enjeux paysagers modérés, un impact modéré sur la faune induit par l'éolienne VJ5 ;
- le scénario 3, composée de sept éoliennes, retenu car présentant de faibles enjeux paysagers, mais également un impact modéré sur la faune induit par l'éolienne VJ5 .

Pour réaliser cette analyse, les critères de biodiversité, paysage, milieu physique, milieu humain et critères techniques et économiques ont été étudiés. L'étude d'impact présente en chapitre 3 du document d'étude d'impact (page 195) les résultats de l'analyse multi-critères des différentes variantes retenues.

Il est conclu que la variante 3 (retenue) est celle présentant la meilleure prise en compte de l'environnement. Cependant, ainsi que cela est développé ci-après dans le présent avis, la variante choisie a néanmoins des impacts négatifs sur le paysage et la biodiversité (cf partie II.3.1 et II.3.2). Par ailleurs d'autres parcs sont en instruction, les parcs du Mont de l'Echelle et d'Alaincourt, sans que l'analyse des variantes ne permette de juger si l'ensemble de ces parcs représente le meilleur compromis au regard des enjeux environnementaux.

*Au regard des impacts du projet sur l'environnement et des autres parcs voisins autorisés ou en instruction, l'autorité environnementale recommande de justifier que l'ensemble de ces parcs représente le meilleur compromis au regard des enjeux environnementaux.*

*La nouvelle implantation proposée réduit considérablement les impacts sur la biodiversité et tient compte des parcs en instruction ou accordés dans les environs en juillet 2021.*

## **II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.3.1 Paysage et patrimoine**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur un plateau ouvert et agricole des plaines de grandes cultures du Saint-Quentinois à proximité immédiate de la moyenne vallée de l'Oise.

Concernant le patrimoine architectural ou de mémoire, sont recensés plus particulièrement :

- dans l'aire d'étude immédiate, un monument historique : la Chapelle des endormis à Sissy à 2,3 kilomètres ;
- dans l'aire d'étude rapprochés (entre 7,5 et 12 km) :
  - la basilique de Saint-Quentin à neuf kilomètres environ, visible depuis le paysage ouvert des plaines de grandes cultures ;
  - sept cimetières et lieux de mémoire en rapport avec les deux guerres mondiales, dont le cimetière allemand d'Origny-Sainte-Benoite, qui possède une vue dégagée vers la vallée de l'Oise et la plaine de grande culture ;
- dans l'aire d'étude éloignée (entre 20 et 30 km) : la tour du donjon de Guise, visible, à plus de 15 kilomètres.

Le projet de parc s'implante dans un paysage déjà fortement marqué par les éoliennes, à proximité au nord, d'un parc existant de quatre machines, avec cinq en instruction, neuf autres autorisées, et au sud, de deux parcs existant de sept machines en tout et d'un parc en instruction de sept éoliennes.

La commune de Mézières-sur-Oise présente une sensibilité à la saturation du paysage par l'éolien. La zone d'implantation potentielle de Vallée Joie présente une sensibilité paysagère due à la proximité avec la vallée de l'Oise.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur l'Atlas des paysages de l'Aisne (étude d'impact page 67). Un recensement a été effectué sur le patrimoine remarquable non protégé tels que les monuments, les sépultures militaires, et le patrimoine de l'aire d'étude immédiate ne faisant pas l'objet d'un classement ou d'une protection particulière (étude d'impact page 83).

L'étude paysagère, en annexe de l'étude d'impact, a été complétée par 43 photomontages présentant des vues panoramiques (listées en page 152 et localisées en page 158 de l'étude paysagère en annexe), qui permettent d'apprécier de façon assez satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités.

Il manque cependant un photomontage depuis la RD34 à proximité d'Alaincourt vers l'axe du parc éolien.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser un photomontage depuis la RD34 à proximité d'Alaincourt vers l'axe du parc éolien.*

*Le photomontage depuis la RD34 a été intégré à page 309 du PDF « Volume4C - Annexes EIE ».*

Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée sur les différentes aires d'études (pages 172, 256, et 336 de l'étude paysagère).

Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

#### Concernant l'étude de saturation

L'étude paysagère comprend une étude d'encerclement (à partir de la page 128/132). Elle est réalisée sur treize bourgs et hameaux voisins du projet : Brissy-Hamégicourt, Cerizy, Châtillon-sur-Oise, Essigny-le-Grand, Itancourt, Mesnil-Saint-Laurent, Mézières-sur-Oise, Origny-Sainte-Benoite, Regny, Sissy, Surfontaine, Urvillers et la ville de Saint-Quentin.

Il manque une analyse pour les communes d'Alaincourt ou Séry-les-Mézières et Ribemont situées de l'autre côté de la vallée de l'Oise, qui ne figurent pas dans l'étude et mériteraient d'être ajoutées.

L'étude de saturation visuelle réalisée prend en compte tous les parcs en instruction au même titre que ceux acceptés, ce qui conduit généralement à minimiser l'impact du projet. En effet, les projets en instruction ne sont pas tous susceptibles d'être autorisés, il y a donc lieu de distinguer pour cette étude, les parcs accordés des parcs en instruction.

Contrairement à ce qu'affirme l'étude paysagère en page 151, cette étude n'est par conséquent pas maximisante ; il conviendrait pour cela de retirer les projets en instruction, avec pour conséquence d'augmenter légèrement les angles d'occupation pour les communes les plus proches du projet. Pour certaines communes proches telles Mézières-sur-Oise, Châtillon-sur-Oise ou Alaincourt, le plus grand angle de respiration théorique sans éolienne à moins de cinq kilomètres, diminuera très probablement de façon significative. Des photomontages à 360° sont donc nécessaires en entrées ou sorties de villages proches pour vérifier l'encerclement réel.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'analyse de la saturation visuelle pour les communes proches comme Alaincourt, Séry-les-Mézières et Ribemont ;*  
*Les nouvelles études de saturation pour Alaincourt, Séry-lès-Mézières et Ribemont ont été intégrées aux pages 146, 147, 148, 151 et 152.*  
*Les photomontages à 360° pour les communes comme Alaincourt, Mézières-sur-Oise et Chatillon-sur-Oise se retrouvent aux pages 153-171.*
- *de distinguer dans l'étude de saturation, l'analyse de l'impact cumulé avec les parcs*

*existants de celle avec les parcs en instruction et en revoyant les points de vue à prendre en compte ;*

*Chaque parc éolien intégré dans les études de saturation et les photomontages est identifié par un code couleur permettant de connaître le stade de développement (en instruction, accordé ou construit). Il est donc possible de distinguer les possibles configurations selon différents scénarios. Pour autant, contrairement à ce qui est indiqué par le présent avis, c'est en considérant également les parcs en instruction que l'on obtient un impact maximisant. La prise en compte de tout projet proposé à l'administration permet de constater ou non un possible effet de saturation et est susceptible de mieux représenter les contexte au sein duquel s'intégrera le projet de Vallée Joie.*

- *d'élaborer des mesures destinées à éviter, réduire ou en dernier recours à compenser les effets d'encerclement du projet sur les communes concernées.*

*Les nouvelles mesures sont présentées à partir de page 384 du PDF « Volume4C - Annexes EIE »*

En page 293 de l'étude d'impact, sont présentées les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

L'évitement a surtout consisté à supprimer des éoliennes parmi les trois variantes proposées. Concernant les mesures proposées pour le paysage et le cadre de vie, la proposition n°1 (plantations en limite de jardin des habitations de Mézières-sur-Oise) ne pourra masquer de façon significative le projet éolien et n'a pas de garantie suffisante d'être mise en oeuvre (terrains disponibles, accords des propriétaires...). Les deux autres propositions n° 2 et 3 (plantation d'un alignement le long de la RD34 et de la RD57) n'ont pas non plus la garantie d'être réalisables.

Le tableau de synthèse des impacts du projet sur le contexte paysager (page 301 de l'étude d'impact) mentionne des impacts résiduels directs et permanents, après application des mesures proposées, qualifiés de modérés sur la perception visuelle depuis les axes de communication (A 26, RD12...), depuis les bourgs (Mézières-sur-Oise, Châtillon-sur-Oise, Sissy...), et sur la perception visuelle et la covisibilité du patrimoine et des sites protégés (basilique Saint-Quentin et l'église Saint-Martin, cimetière militaire d'Origny-Saint-Benoîte...). Des impacts forts sont attendus sur certaines routes départementales de l'aire d'étude immédiate.

*L'autorité environnementale considère qu'à ce stade, les mesures proposées ne sont pas suffisantes et recommande de les compléter, en privilégiant l'évitement :*

- *pour réduire les impacts du projet sur certains axes de communication, sur la perception depuis certains bourgs et la covisibilité sur certains patrimoines et sites protégés ;*
- *pour remédier aux effets de saturation du paysage.*

*Comme démontré avec la présentation des variantes, l'évitement a bien constitué une priorité en éloignant les aérogénérateurs de façon considérables des axes routiers principaux et en garantissant un espacement de plus de 1 km entre les éoliennes et la première habitation. De plus, tel qu'indiqué à page 392 dans la synthèse des mesures de réduction et accompagnement « Les propositions des nombreuses plantations effectuées, aussi bien dans les fonds de jardins que le long des routes départementales D34 et D57, permettront de réduire la visibilité des*

*futures éoliennes, d'atténuer l'impact visuel du projet de Vallée Joie mais aussi de créer des réservoirs de biodiversité sur les hauteurs du plateau cultivé. » Du fait de la topographie particulièrement favorable certaines des communes les plus proches n'auront que très peu de visibilité, voire une visibilité nulle sur le projet. Il s'agit notamment des communes situées en bordure de l'Oise. Pour la commune de Mézières-sur-Oise par exemple seules quelques habitations seront concernées et pour cette raison sont susceptibles d'accueillir des plantations pour réduire les éventuels impacts. De plus, toujours à page 392 il est rappelé que « le cadre de vie pourra être amélioré avec l'enfouissement des lignes aériennes au niveau des rues principales. L'enterrement des différentes lignes sur la commune de Mézières-sur-Oise permettra de réduire les impacts liés aux effets cumulés des différents éléments verticaux dans le paysage ».*

### **II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- cinq sites Natura 2000 au sein de l'aire d'étude éloignée (moins de 20 kilomètres) : trois zones de protection spéciale (ZPS) et de deux zones spéciales de conservation (ZSC), dont la plus proche, la zone de protection spéciale «Marais de l'Isle » est à 6,3 kilomètres;
- 23 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » est à 1,2 kilomètre de la zone d'implantation potentielle du projet.

Le projet s'implante sur un secteur agricole cultivé, associé à des chemins agricoles, et des parcelles délaissées ou en jachères. À moins de 600 mètres, on trouve également deux prairies de fauche, quelques haies et bandes boisées ainsi que plusieurs bois, tels que le « Bois de Sissy », le « Bois du Midi » et le « Bois Doyen ».

Le projet se situe à deux kilomètres de la vallée de l'Oise au sud-est, et à six kilomètres de la vallée de la Somme au nord-ouest, identifiées comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Les oiseaux suivent notamment l'axe des vallées pour leurs déplacements migratoires. La vallée de l'Oise est identifiée comme une voie de migration principale des oiseaux. Le secteur est connu comme étant à forts enjeux pour plusieurs espèces d'oiseaux : le Busard cendré, le Vanneau huppé. La vallée de l'Oise présente une sensibilité potentielle moyenne pour les chauves-souris (chiroptères) rares et menacées,

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude écologique est présentée en annexes de l'étude d'impact, qui reprend la synthèse.

La méthodologie et les dates d'inventaires de terrain sont détaillées pages 43 et suivantes de l'étude écologique (page 456 du document numérique « annexes études expertises »).

L'étude d'impact comprend une présentation des continuités écologiques connues au niveau régional, permettant d'appréhender les enjeux régionaux. Une déclinaison des enjeux locaux des continuités a été observée lors de relevés terrain. Plusieurs axes de déplacement ou corridors

ont été mis en évidence sur l'aire d'étude immédiate (à moins de 600 mètres) (cf. étude d'impact page 104).

Une cartographie et une analyse approfondie des déplacements des chauves-souris et des oiseaux sur l'aire d'étude rapprochée aurait permis de mieux cerner les enjeux.

Des parcs en exploitation existent à proximité, or les données du suivi de ces parcs, notamment de mortalité des oiseaux et chauves-souris ne sont pas analysées.

*L'autorité environnementale recommande d'exploiter les résultats de suivi environnemental d'exploitation des parcs voisins.*

*Comme précisé à page 562 : « Parmi les parcs construits au sein de l'aire d'étude rapprochée 4 parcs disposent d'un suivi environnemental, il s'agit des parcs éoliens de Brissy, Séry, Ribemont et Villers-le-Sec, situés entre à 4,4 et 6,8 km. Ces parcs ont fait l'objet d'un seul et même rapport. Il s'agit d'un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, réalisés par CERA Environnement daté de juin 2016. » Les données du rapport ont bien été exploitées dans l'appréciation des impacts de la nouvelle implantation. De plus, « parallèlement à l'état initial du projet éolien de Vallée Joie, la société ENERTRAG a mandaté la société Auddicé pour la réalisation du suivi de parc éolien de Mézières-sur-Oise en 2018, situé à environ 700 m au nord du projet » (page 563). Les compléments prennent donc en compte les données disponibles sur les 5 parcs situés à proximité du projet éolien Vallée Joie.*

#### Concernant les chauves-souris

L'étude d'impact indique la réalisation de 24 sorties d'écoute, localisées dans la zone d'implantation potentielle, sur un cycle biologique complet du 13 mars au 15 octobre 2018.

Concernant la recherche de gîtes estivaux et d'hibernation, des sorties ont été réalisées les 19 juin, 18 juillet 2018 et le 5 février 2019.

La prospection de terrain du 9 octobre 2018 n'a pas permis de mettre en évidence de swarming<sup>4</sup> au sein des villages de Mézières-sur-Oise et Itancourt. L'étude indique pourtant que certaines dépendances semblent propices pour constituer des gîtes d'été ou d'hiver (greniers, bâtiments agricoles). Cependant, cette aire d'étude est trop restreinte pour permettre une évaluation complète des enjeux relatifs aux chauves-souris. La recherche de gîtes aurait dû à minima inclure l'aire d'étude rapprochée.

L'établissement de l'état initial est donc lacunaire sur cet aspect et doit être repris.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser des prospections pour les chauves-souris dans un rayon de deux kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle afin de recenser les gîtes potentiels. Ok page 50*

*Concernant les gîtes estivaux et d'hibernation, des précisions ont été rajoutées à page 447 : « Deux sessions de recherche de gîtes estivaux ont été effectuées les 19 juin et 18 juillet 2018 ont été réalisés dans un périmètre de 2 km autour de la ZIP... Une recherche de sites d'hibernation de chiroptères a été effectuée en février 2019. Cette recherche a consisté à prospecter des cavités favorables souvent hypogées, obscures, humide et dont la température est fraîche mais constante. Une recherche d'éventuels gîtes d'hibernation a été réalisée dans un périmètre de 2 km autour de la ZIP. »*

---

<sup>4</sup> Le swarming est un comportement observé chez les chauves-souris, qui consiste en un regroupement de centaines d'individus, en un même endroit appelé « site de swarming » au moment de la reproduction, permettant un brassage génétique.

### Concernant les oiseaux

Le bureau d'études a réalisé 25 inventaires en 2018, soit quatre relevés en période d'hivernage (décembre à mars), cinq en période de migration printanière (avril à juin), huit en période de

nidification (avril à août) et huit en période de migration automnale (août à mi-décembre) ; ce qui apparaîtrait suffisant. Cependant, quatre sessions réalisées au titre de la nidification sont dédiées à la recherche spécifique des busards et de l'Édicnème criard, par conséquent, elles ne peuvent être comptabilisées en tant que relevés « nidification ».

L'étude d'impact indique en page 386, que la technique radar n'est pas adaptée pour ce projet (pas d'axe de migration mis en évidence). Pourtant, elle indique en page 106 qu'au cours de la migration postnuptiale, un axe principal de migration ressort suivant la direction du nord/est vers le sud-ouest. Au regard de la présence de deux vallées de la Somme et de l'Oise, axes de migration, qui bordent la zone d'implantation, la mise en place d'une technique de type radar en période de migration est attendue.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires oiseaux pour la nidification, et l'analyse de la migration par la mise en place d'une technique de type radar.*

*Comme précisé par la note en pied de page (pages 442 et 453) : « Le guide régional précise bien qu'un relevé correspond à une prospection spécifique. À titre d'exemple, si au cours d'une même journée, un IPA est mis en œuvre le matin puis une étude des busards d'après-midi, cela correspond à 2 relevés ». Ainsi le nombre de sorties attendues a bien été respecté.*

*De plus, il est indiqué à page 444 : « l'étude d'impact sur l'environnement doit être proportionnée aux enjeux. Or, ce secteur, ne se situe pas sur le littoral, et bien qu'il soit en limite d'une vallée reconnue comme un axe migratoire majeur par le SRCAE Picardie, le suivi environnemental du parc éolien de Mézières-sur-Oise n'a pas relevé d'enjeu particulier concernant la migration. En effet, lors des 4 sorties réalisées en août et des 4 sorties réalisées en octobre 2018 dans le cadre du suivi de mortalité, aucune collision n'a été constatée. De plus, pendant la présente étude 850 oiseaux ont été observés lors des 5 sorties en période de migration pré-nuptiale et 4 322 individus lors des 8 sorties en migration postnuptiale. Pour donner un ordre de grandeur, ces effectifs peuvent être observés en quelques minutes voire un passage d'oiseaux migrants aux endroits de forte migration comme le littoral. Ainsi, la technique radar n'était pas adaptée pour ce projet. »*

#### ➤ Prise en compte des milieux naturels

### Concernant les chauves-souris

Lors des trois périodes d'inventaires des chauves-souris, huit espèces ont été inventoriées sur l'aire d'étude immédiate (étude d'impact page 115). Parmi elles, trois sont menacées d'extinction en Picardie.

Les secteurs de boisement sont les plus fréquentés (par exemple les Bois de Sissy ou du Midi), ils sont utilisés pour la recherche alimentaire. Les haies et pieds de pylône électrique sont également des zones de chasse privilégiées, notamment par les Pipistrelles et les Noctules.

Parmi les espèces recensées, les Pipistrelles communes et de Nathusius ont des populations en diminution à l'échelle nationale, et présentent une sensibilité élevée aux collisions avec les éoliennes.

D'autres espèces recensées, telles la Noctule commune et la Noctule de Leisler présentent également une sensibilité élevée aux collisions avec les éoliennes.

Or la période de parturition<sup>5</sup> révèle une activité importante des espèces de haut vol, comme la Noctule de Leisler et la Noctule commune, notamment en juillet. En période de transit automnal, un passage migratoire notable de Noctule de Leisler et de Pipistrelle de Nathusius a été constaté début septembre et de Noctule commune fin août.

Les impacts du projet sont avérés : ils concernent la mortalité directe par collision avec les éoliennes, compte tenu de la présence de corridors locaux et de l'utilisation de la zone par les chiroptères. Or, le tableau de synthèse des impacts du projet sur les chauves-souris (page 311 de l'étude d'impact) qualifie de modérés les impacts bruts sur ces espèces.

*L'autorité environnementale recommande de requalifier les enjeux pour les chauves-souris, au regard des sensibilités élevées des espèces présentes, et d'un certain nombre d'enjeux forts évalués dans les aires d'étude immédiate et rapprochée.*

*Les enjeux ont été définis en fonction de l'utilisation des milieux par les différentes espèces, ainsi que de leur statut de protection et de conservation. De plus, la sensibilité des espèces n'est pas à prendre en compte lors de la définition des enjeux mais lors de l'évaluation des impacts. En effet, comme le précise le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016 de la DGPR :*

*« A ce stade (état initial), la notion de projet n'intervient pas pour définir les enjeux écologiques. Toutefois, un traitement plus poussé sera réservé aux oiseaux et chiroptères (milieux de vie, périodes d'activité, hauteurs de vol, etc.) en raison des risques d'impacts supérieurs de certaines espèces de ces groupes à l'activité éolienne.*

*La sensibilité (= risque d'impact/effet) des espèces à l'éolien en général ne devra donc pas être utilisée pour qualifier plus précisément un enjeu dans le chapitre relatif à l'état initial, au risque de sous-estimer ou surestimer l'enjeu localement (les oiseaux peuvent être considérés comme globalement sensibles à l'éolien en général (risque de mortalité, risque de dérangement, etc.) mais du fait d'un comportement, d'un environnement local différent et/ou des caractéristiques du projet différentes, les effets du projet seront localement différents donc la sensibilité de l'espèce au projet également).*

*Cette analyse des sensibilités des espèces à l'éolien en général doit donc apparaître dans le chapitre relatif à l'évaluation des impacts. »*

*Ce qui est bien le cas dans l'étude écologique du projet éolien de Vallée Joie. Il est également à noter que la qualification de l'impact s'appuie, en plus de la sensibilité des espèces et des enjeux identifiés lors de l'état initial, sur le suivi environnemental du parc éolien de Mézières sur Oise adjacent et situé sur des milieux similaires à ceux du projet de Vallée Joie.*

*De ce fait, les enjeux comme les impacts ne sont pas à requalifier.*

La présence de l'éolienne VJ5 et de l'éolienne VJ6 en zones à enjeux qualifiés par l'étude d'impact de modérés montre que l'évitement n'a pas été totalement recherché.

L'étude d'impact (en pages 188, 195) indique que l'éolienne VJ5 « ne peut être déplacée » pour des raisons liées au paysage et au foncier (résumé non technique de l'étude d'impact p 35).

L'étude d'impact (page 311) indique que les éoliennes respectent l'éloignement de 200 mètres en bout de pale des boisements, sauf l'éolienne VJ5 à 18,5 mètres d'une haie arbustive discontinue.

---

<sup>5</sup> Période de parturition : période de mise-bas chez les mammifères (naissances)



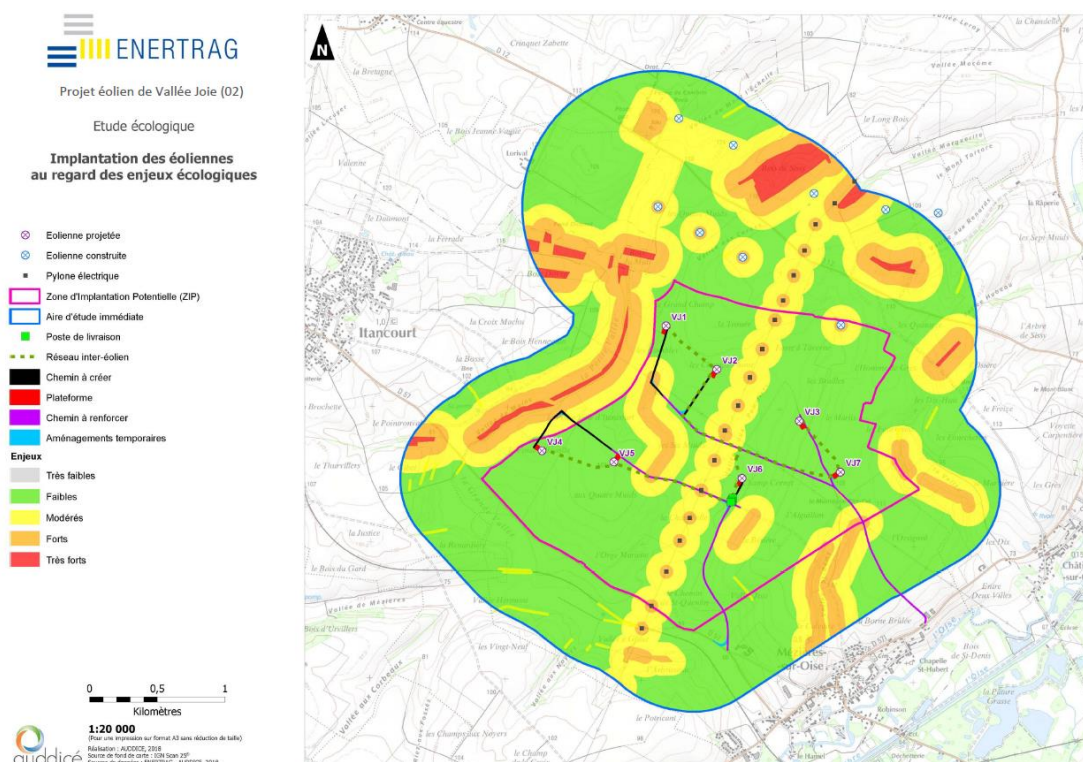
Un bridage (dont la description est détaillée en page 177 de l'étude écologique et page 590 du document numérique « annexes ») est proposé pour les sept éoliennes de mi-juin à fin septembre, si la température est supérieure à 11°C, si la vitesse du vent est inférieure à 7 m/s, et de 0h30 à 4h00 après le coucher du soleil.

L'éolienne VJ5 verra cependant ces conditions s'appliquer du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Cette mesure de réduction est nommée R.3.2.b dans l'étude écologique. Elle est reprise dans l'étude d'impact (page 325).

Les mesures de bridages devraient par ailleurs s'appliquer pour des températures supérieures à 7 °C et durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.

*Compte tenu de l'activité des chauves-souris au niveau de la zone d'implantation des éoliennes, l'autorité environnementale recommande de supprimer l'éolienne VJ5 ou de la déplacer à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales de la haie conformément au guide Eurobats<sup>6</sup>, et de supprimer ou déplacer l'éolienne VJ6 en dehors d'une zone à enjeu modéré, à défaut, de prévoir un bridage des éoliennes, qui doit s'appliquer dès que les températures sont supérieures à 7 °C, et durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.*

*Conformément à l'avis de l'autorité environnementale et aux préconisations de la DREAL Hauts-de-France les éoliennes VJ5 et VJ6 ont été déplacées à une distance supérieure à 200 m en bout de pale de toute haie ou zone à enjeux modéré (voir carte ci-dessous également intégrée à page 560). Les nouvelles conditions de bridage des éoliennes sont indiquées aux pages 557*



<sup>6</sup> Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe : Le guide Eurobats« lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

*et 571. Plus contraignantes, elles sont adaptées aux enjeux identifiés et mises en corrélation avec les paramètres météorologiques comme illustré à partir de page 515.*

### Concernant les oiseaux

Les inventaires ont mis en évidence la présence de 66 espèces d'oiseaux sur l'ensemble de la période étudiée, dont 25 sont considérées comme patrimoniales (étude d'impact page 101).

Cinq espèces inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ont été inventoriées : le Busard des roseaux (en migration), le Busard Saint-Martin (couple nicheur possible), le Faucon pèlerin (nicheur possible et en migration), le Milan royal (migration) et le Pluvier doré (migration).

En période de nidification, 43 espèces ont été observées, dont 14 possèdent une certaine valeur patrimoniale. Pendant les migrations, les espèces suivantes sont notamment observées à hauteur de pales : Alouette des champs, Buse variable, Faucon crécerelle, Faucon pèlerin, Goéland brun, Milan royal, Pluvier doré, Linotte mélodieuse, Vanneau huppé.

Plusieurs espèces patrimoniales et sensibles à l'éolien ont ainsi été observées : l'Alouette des champs (population nationale en forte diminution et risque de collision élevé) en période de

nidification et de migrations ; le Busard Saint-Martin, en période de nidification ; le Faucon pèlerin (risque de collision élevé) en période de nidification et de migrations ; la Buse variable (risque de collision très élevé) en migration ; le Martinet noir (risque de collision élevée) en période de nidification, le Goéland brun (risque de collision élevé) en migration, le Milan royal (risque de collision très élevé) en migration, le Faucon crécerelle, (risque de collision très élevé) en période de nidification et de migration.

La zone d'implantation potentielle est utilisée pour chasser, entre autres, par les rapaces comme le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, la Buse variable ou encore le Faucon crécerelle.

L'étude d'impact mentionne en page 106 que, lors de la migration postnuptiale, un axe principal de migration ressort suivant la direction du nord/est vers le sud-ouest. Le projet risque par conséquent, au vu de son implantation, de générer un effet barrière vis-à-vis de cet axe de migration. La conception du projet doit prendre en compte cet effet barrière en tenant compte également de la présence d'autres parcs à proximité dont deux lui sont parallèles.

L'autorité environnementale rappelle que selon un rapport publié par la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne en 2010, il faut éviter les parcs implantés perpendiculairement aux couloirs de migration, ainsi que le croisement de deux lignes d'éoliennes à l'origine d'effets « entonnoir » qui créent un effet barrière.

Au vu des conditions d'implantation défavorables, le tableau de synthèse des impacts du projet sur les oiseaux (page 307 et suivantes de l'étude d'impact) qualifie néanmoins de modérés (couleur jaune) les impacts bruts sur ces espèces.

L'étude d'impact indique (tableau page 306) que les travaux seront réalisés en dehors des périodes de nidification et propose en compensation de la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées la mise en place d'une jachère sur 1,8 hectare par conventionnement avec l'agriculteur et la plantation de haies sur 330 mètres. Ces mesures sont détaillées en pages 174 et 175 de l'étude écologique (pages 587 et 588 du document numérique « annexes »).

Au regard de la sous-évaluation des enjeux pour les oiseaux, il est nécessaire de réévaluer l'impact du projet et de compléter les mesures.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *requalifier les enjeux pour les oiseaux, au regard des sensibilités élevées des espèces présentes et de l'axe de migration mis en évidence ;*
- *démontrer que le projet n'entraînera pas d'effet barrière avec les parcs voisins, au vu de l'implantation des éoliennes et du sens des axes de migration des oiseaux ;*
- *réévaluer les impacts du fonctionnement des éoliennes sur les populations d'oiseaux, en fonction des enjeux réévalués ;*
- *prévoir, le cas échéant, des mesures pour éviter ou à défaut réduire ces impacts.*

*Comme précisé pour les chauves-souris, les enjeux n'ont pas à être requalifiés, puisque leur qualification ne doit pas prendre en compte le projet et donc la sensibilité des espèces. Cela est réalisé dans la partie impacts et mesures. Quant à l'axe de migration mis en évidence, nous estimons que de par les espèces concernées et les effectifs concernés, il ne présente pas d'enjeux particuliers.*

*L'impact du projet de Vallée Joie au regard d'un éventuel effet barrière et du sens des axes de migration des oiseaux est abordé dans la fiche mesure E.1.1.c – conception du projet de moindre impact (page 540) et dans le chapitre 5.6 Impacts cumulés du projet (pages 562 à 565). Tel que précisé à page 540 les impacts potentiels du projet ont été étudiés dès la phase de conception du projet en priorisant l'évitement, conformément à la doctrine ERC (éviter, réduire et compenser). Il est notamment mentionné que la mesure E.1.1.c a consisté tout d'abord à définir des zones tampon autour des milieux qui présentent des intérêts écologiques : - de 200 m des boisements et 150 m des haies pour l'avifaune, - de 250 m des boisements et 200 m des haies pour les chiroptères. L'implantation a donc été retravaillée afin de prendre en compte ces zones pouvant constituer des enjeux pour certaines espèces. Ce qui a entraîné comme première conséquence une réduction sensible du nombre d'éoliennes du projet de 11 à 7 et un positionnement des éoliennes dans les milieux de moindres impacts. Pendant cette phase de conception du projet, le secteur de nidification possible du Busard Saint-Martin présent au sud-est de la ZIP au lieu-dit « la Bésièrre » a également été évité.*

*Toujours à page 540 il est rappelé que ce projet « a également été conçu pour éviter tout impact sur les couloirs de migrations mis en évidence lors de l'état initial. En effet:*

- *Les éoliennes les plus à l'est sont parallèles à la vallée de l'Oise, identifiée comme couloir de migration principale et l'éolienne la plus proche est à plus de 1,3 km de celle-ci.*
- *Les éoliennes sont également parallèles au couloir de migration secondaire identifié le long de la ligne électrique avec un espace minimal de 750 m entre les éoliennes et l'éolienne la plus proche est à 250 m (soit 170 m en bout de pale).*
- *Les éoliennes sont à plus de 200 m (bout de pale) et situées d'un seul côté du couloir de migration tertiaire. Quant à sa partie qui rejoint le couloir secondaire, l'espace inter-éolien entre VJ5 et VJ6 de 960 m permet un évitement facile de VJ5. De plus, les oiseaux peuvent également continuer sur l'autre branche de ce couloir le long des boisements de la « Vallée du Moine ». De ce fait, le parc éolien ne crée pas d'effet entonnoir ou barrière.*

### Concernant l'analyse des effets cumulés

Les effets cumulés sur les oiseaux avec les autres projets connus sont analysés à partir de la page 313 de l'étude d'impact, qui conclut à des effets cumulatifs négligeables sur l'avifaune, du fait de « larges espacements » entre les parcs présents alentours.

Pour les chauves-souris, le dossier justifie le faible impact des effets cumulatifs en page 314, par le fait que les éoliennes sont éloignées de 200 mètres des boisements et cours d'eau et des mesures prévues (bridage des sept éoliennes notamment).

Il est annoncé qu'après la mise en place des mesures, l'impact résiduel du projet sur les oiseaux et sur les chauves-souris sera nul (page 324 de l'étude d'impact).

Or, ainsi que cela est développé ci-avant, les impacts concernant les oiseaux et les chauves-souris ont été sous-évalués et les mesures proposées sont insuffisantes au regard des espèces présentes.

*L'autorité environnementale recommande, après avoir réévalué les impacts du projet sur les chauves-souris et les oiseaux, de reprendre l'analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens alentours et de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels. Pages 165-170 (suivi environnementaux)*

*Suite à la nouvelle implantation les impacts du projet ont été réévalués tout comme l'analyse des effets cumulés avec les parcs voisins. Les mesures d'évitement, réduction et compensation à jour sont disponibles à partir de page 562 (pages 562-577)*

### Suivi :

Afin d'étudier l'évolution de la fréquentation du site par les oiseaux et les chauves-souris, l'étude d'impact prévoit un suivi des populations présenté en page 318. Or, la pertinence de ces suivis repose sur la qualité de l'état initial, et sur la possibilité de comparer les inventaires réalisés en pré et post-implantation.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer que les données obtenues pourront être comparées avec celles recueillies lors de l'établissement de l'état initial, et que le suivi soit effectif à chaque modification de l'environnement du parc.*

*La prospection effectuée sur le terrain a été menée selon des protocoles scientifiques strictement encadrés et qui font l'objet d'une description approfondie au sein de l'étude (comme par exemple au chapitre 3, méthodologie, à partir de page 440) tout comme dans les annexes (à partir de page 594). Les points d'observation, d'écoute ainsi que les transects pris en considération sont illustrés en détail et figurent sur nombreuses cartes telles que celles aux pages 445, 452, 471, 472, 480, 481, 482 (...). Les conditions de chaque sortie sur le terrain sont listées dans les moindres détails et assurent la possibilité de comparer ces données avec les données récoltées dans le cadre des différents suivis environnementaux détaillés à page 575 et conformes à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011.*

### ➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 321 et suivantes de l'étude d'impact. Elle porte sur les cinq sites présents au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km). Elle

est basée sur les aires d'évaluations spécifiques<sup>7</sup> des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Elle précise ainsi qu'aucune espèce ou habitat naturel d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet ne possède une aire d'évaluation spécifique recoupant la zone du projet. Elle conclut ainsi en l'absence d'incidence. Cependant, cette conclusion mériterait d'être détaillée dans sa démonstration. Ainsi, par exemple, le Milan royal, contacté sur le site du projet, a une aire d'évaluation de dix kilomètres autour de ses sites de reproduction et il est présent dans la zone de protection spéciale FR2210026 « Marais d'Isles » à 6,6 kilomètres et sensible à l'éolien.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer de manière détaillée l'absence d'incidences sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, dont l'aire d'évaluation recoupe le site du projet.*

*Pour les Milans, l'aire d'évaluation spécifique est de 10 km autour des sites de reproduction. Or, selon la fiche de données standardisées du site NATURA 2000, ces espèces sont observées en migration et non en reproduction (comme précisé à page 579). Tout comme les observations faites lors de cette étude, puisque le Milan royal a été observé en période de migration. De ce fait, ces espèces ne sont pas soumises à une évaluation détaillée*

### **II.3.3 Bruit**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 1080 mètres des premières habitations à Mézières-sur-Oise (étude d'impact page 327).

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. La campagne de mesures s'est effectuée du 7 au 20 mars 2019 (étude d'impact page 131).

Des simulations ont été réalisées, qui montrent un risque de dépassement des seuils réglementaires en période nocturne (étude d'impact page 339).

L'étude d'impact (page 341) prend en compte également les projets de parcs éoliens les plus proches pour les impacts cumulés. Les calculs des contributions sonores des projets éoliens de Vallée Joie, d'Alaincourt et du Mont d'Échelle ont été effectués avec des récepteurs localisés.

Un plan de fonctionnement optimisé consistant à brider une partie des éoliennes est proposé, afin que les seuils réglementaires soient respectés pour l'ensemble des zones à émergence réglementée à proximité du projet. Il est prévu qu'après mise en service du parc éolien, un suivi acoustique sera réalisé afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

---

<sup>7</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.